

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 16 octobre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345
du Code électoral relatifs à l'élection des Sénateurs dans les départements de la Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer.*

Le Sénat a adopté, avec modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. O. 274 du Code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. L. O. 274.* — Le nombre des sièges des Sénateurs est fonction, dans chaque département

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 52, 243 (1973-1974) et in-8° 67.

2^e lecture, 10 et 29 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1094, 1186 et in-8° 144.

de la Métropole, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 150 000 habitants et ensuite un siège pour 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent Code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

Art. 2.

L'article L. O. 345 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. O. 345.* — Le nombre des sièges des Sénateurs des Départements d'Outre-Mer est fonction, dans chaque département, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général effectué dans ces départements et dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 150 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque

recensement général effectué dans ces départements. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent Code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

Art. 3.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
16 octobre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.